



Fédération internationale des Associations de lutte contre la lèpre (« ILEP »)

Statuts

Adoptés le 31 mars 2006
Modifiés le 21 septembre 2007, le 28 mars 2008

Le texte de référence officiel des Statuts est en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

I	NATURE, DENOMINATION, SIÈGE, LANGUES ET DEFINITIONS
II	OBJET
III	POUVOIRS
IV	REVENUS ET PROPRIÉTÉ
V	AFFILIATION
VI	STRUCTURE ET ADMINISTRATION
VII	CONSEIL D'ADMINISTRATION
VIII	INDEMNITÉS
IX	SECRÉTARIAT DE L'ILEP
X	COMMISSION TECHNIQUE
XI	GROUPE D'ACTION
XII	COORDINATION DES ACTIVITÉS
XIII	FINANCES
XIV	REGISTRES ET COMPTABILITÉ
XV	NOTIFICATIONS
XVI	RELATIONS EXTÉRIEURES
XVII	MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTERNE
XVIII	DISSOLUTION DE L'ILEP

I. NATURE, DÉNOMINATION, SIÈGE, LANGUES ET DÉFINITIONS

1. « La Fédération internationale des associations de lutte contre la lèpre », l'ILEP, est enregistrée auprès de la Charity Commission for England and Wales en tant qu'Association Caritative Non Constituée (unincorporated).
2. Le Siège de l'ILEP est situé en Angleterre ou au Pays de Galles en un lieu déterminé sur décision du Conseil d'Administration.
3. Les langues officielles de la Fédération sont l'anglais et le français.
4. Les définitions figurant à l'annexe Un font foi tant pour les Statuts que pour le Règlement interne de l'ILEP.

II. OBJET

1. Soutenir les activités médicales, scientifiques, sociales et humanitaires à travers le monde afin de soulager les personnes affectées par la lèpre et faciliter leur réadaptation et pour prévenir et éradiquer cette maladie par un ou l'ensemble des moyens suivants :
 - i. Promouvoir et faciliter la coopération et la collaboration entre les Membres en coordonnant le soutien qu'ils fournissent aux programmes de lutte antilèpre, en représentant leurs intérêts communs et en fournissant les compétences techniques nécessaires à l'ILEP, à ses Membres et à toute autre partie ;
 - ii. Soutenir les Membres dans la réalisation du but commun d'un monde sans lèpre tout en respectant l'autonomie de chacun conformément à leurs statuts respectifs ;
 - iii. Soutenir la diversification des activités des Membres tant que celles-ci visent à promouvoir la viabilité des services destinés aux personnes affectées par la lèpre.
2. L'ILEP ne fera aucune discrimination politique, religieuse ou raciale mais s'efforcera de faire tout son possible dans les limites prévues par la loi pour atteindre son Objet.

III. POUVOIRS

1. L'ILEP jouit des pouvoirs suivants qui ne peuvent s'exercer qu'en vue de la réalisation de son Objet :
 - a. soutenir ses Membres dans la réalisation du but commun d'un monde sans lèpre, tout en respectant l'autonomie de chacun conformément à leurs statuts respectifs.
 - b. soutenir la diversification des activités de ses Membres tant que celles-ci visent à promouvoir la viabilité des services destinés aux personnes affectées par la lèpre.

- c. veiller à ne pas occasionner de discriminations politiques, religieuses ou raciales.
- d. déléguer au Secrétariat la gestion au quotidien de l'ILEP et conférer un mandat spécial, ou déléguer, au Président, au Secrétaire général ou à toute autre personne l'accomplissement d'une mission précise.
- e. acheter, louer à bail ou prendre en échange, louer ou acquérir autrement toute propriété, l'entretenir et l'équiper pour son propre usage.
- f. vendre, louer à bail ou disposer autrement de l'ensemble ou d'une partie d'une propriété, quelle qu'elle soit.
- g. passer un contrat, quel qu'il soit, contracter ou assumer toute obligation, emprunter ou lever des fonds, obtenir toute forme de crédit ou de financement, donner des garanties et indemnités, hypothéquer ou utiliser toute propriété ou avoirs de l'ILEP en tant que garantie pour ses obligations. (Les Administrateurs doivent se conformer comme indiqué aux parties 38 et 39 du Charities Act 1993 s'ils souhaitent hypothéquer une propriété foncière).
- h. ouvrir et opérer tout compte bancaire ou autre que les Administrateurs jugent nécessaire, investir tout excédent de fonds et déléguer la gestion des fonds de la même façon et selon les mêmes principes que les administrateurs d'un « trust » sont autorisés à le faire dans le Trustees Act 2000.
- i. employer et licencier le personnel, le rémunérer et lui offrir, ainsi qu'à sa famille, personnes à charge et autres (y compris les anciens membres du personnel), une retraite, une assurance décès, incapacité et maladie et tout autre avantage (pécuniaire ou autre).
- j. fournir toutes sortes d'installations et de services à quiconque le demandera et organiser des conférences, séminaires et autres événements.
- k. remettre des certificats ou des prix, indépendamment ou en association avec d'autres organisations.
- l. publier, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, du matériel intéressant les Membres ou se rapportant à tout aspect de l'Objet ou des activités de l'ILEP.
- m. établir et soutenir toute société ou autre organisation, coopérer avec tout autre organisme ou organisation ou échanger informations et conseils avec eux et s'engager dans des activités communes, quelles qu'elles soient, qui puissent faire avancer l'Objet de l'ILEP.
- n. établir ou soutenir tout « trust », association ou institutions caritatifs créés dans l'optique des buts caritatifs figurant dans l'Objet de l'ILEP.
- o. acquérir, fusionner ou entrer dans un projet de partenariat ou d'entreprise commune avec toute autre œuvre caritative constituée dans le cadre de l'Objet de l'ILEP.
- p. mettre de côté des fonds sous forme de réserves en vue de dépenses futures, mais seulement dans le cadre d'une disposition écrite au sujet des réserves.

- q. obtenir et acheter des biens et des services en fonction des besoins pour la réalisation du travail de l'ILEP.
 - r. assurer la propriété de l'ILEP contre tout risque éventuel, et
 - s. faire le nécessaire dans les limites prévues par la loi aux fins de la réalisation de l'Objet de l'ILEP.
2. Aucune modification des Statuts ou de toute résolution spéciale ne peut avoir un effet rétroactif et annuler tout acte antérieur des Administrateurs.

IV. REVENUS ET PROPRIÉTÉ

- 1. Les revenus et propriétés de l'ILEP ne seront utilisés qu'à la réalisation de son Objet.
- 2. L'ILEP peut rembourser un Administrateur toute dépense raisonnable qu'il aura faite en agissant au nom de l'ILEP.
- 3. Aucun Administrateur ne peut être payé ou recevoir toute autre indemnité pour sa fonction d'Administrateur.
- 4. Malgré les dispositions de cette clause, l'ILEP peut octroyer une subvention caritative à un Membre dans la mesure où l'Administrateur désigné par celui-ci se retire de la discussion et ne vote pas à ce sujet.

V. AFFILIATION

- 1. L'ILEP est une fédération composée d'organisations non gouvernementales qui jouissent de la personnalité morale dans leur pays d'origine.
- 2. Toute organisation indépendante qui travaille dans d'autres pays dans le domaine de la lèpre peut demander à s'affilier à l'ILEP.
- 3. Toute organisation désireuse de s'affilier à l'ILEP présente, par écrit, une demande selon les termes stipulés dans le Règlement interne.
- 4. L'affiliation à l'ILEP cesse par démission ou par expulsion d'un Membre comme stipulé dans le Règlement interne, ou par dissolution de l'ILEP.
- 5. Aucun Membre sortant ne peut prétendre à un droit quelconque sur l'actif de l'ILEP sauf par le biais de la vente d'un titre de propriété tenu en trust pour ce Membre par les administrateurs nommés de cette propriété et conformément aux termes de toute déclaration complémentaire du trust à laquelle ils sont tenus.

VI. STRUCTURE ET ADMINISTRATION

Les principales structures de la Fédération sont :

- a. le Conseil d'Administration ;
- b. le Secrétariat ;
- c. la Commission technique ;
- d. les Groupes d'action.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.
 - a. Le Conseil se compose de personnes désignées par chacun des Membres. Le Conseil jouit des pleins pouvoirs dans le cadre de l'ILEP. Il se réunit au moins deux fois par an.
 - b. Les personnes suivantes ne peuvent siéger en tant qu'Administrateurs :
 - Toute personne de moins de 18 ans,
 - Toute personne ayant fait faillite,
 - Toute personne ayant été radiée en tant qu'administrateur par la Charity Commission.
 - c. Le Conseil peut déléguer ses fonctions, quelles qu'elles soient, à des comités composés de deux personnes ou plus qu'il aura désignées (au moins un membre du comité doit être un Administrateur) et toutes les réunions des comités sont présentées au Conseil. En exerçant son pouvoir de délégation, le Conseil veille à ce que le comité n'encoure aucune dépense sauf dans le cadre d'un budget préalablement approuvé.
2. Chacun des Membres peut nommer un Suppléant apte à remplacer l'Administrateur désigné, mais sans droit de vote. Cette nomination se fait par écrit auprès du Secrétaire général.
3. Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée sur décision du Président ou sur demande d'une simple majorité.
4. Pour toutes les décisions prises par le Conseil, chaque Administrateur a droit à un vote.
5. Les réunions du Conseil ne sont valides que si les deux tiers des Administrateurs sont présents tout au long de la réunion.
6. Les réunions du Conseil sont conduites conformément au Règlement interne, notamment dans le cadre de l'annexe Deux du Règlement interne.
7. Le Conseil élit le Président et le Vice-président conformément au Règlement interne. La durée de leur mandat est de trois ans et celui-ci peut être renouvelé pour trois autres années.
8. Le Conseil peut établir des Groupes d'action consultatifs s'il le juge nécessaire conformément au Règlement interne.
9. Les décisions du Conseil sur les questions importantes sont prises à la majorité définie des deux tiers des Administrateurs. Ces questions, concernent :
 - a. l'élection et la destitution du Président / Vice-président,
 - b. l'entrée de l'ILEP en relations officielles avec des groupes ou partenariats internationaux ;
 - c. la nomination et l'expulsion de Membres,
 - d. l'expulsion d'Administrateurs et de membres de la Commission technique,
 - e. l'approbation des coordinations nationales dans les pays prioritaires tel que stipulé dans le Règlement interne,
 - f. l'approbation des modifications apportées aux Statuts et au Règlement interne,
 - g. la dissolution de l'ILEP et,
 - h. le mécanisme permettant de calculer les cotisations des Membres.

10. Les décisions sur toute autre question sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents. Celles-ci concernent :
 - a. le site du siège de l'ILEP en Angleterre et au Pays de Galles,
 - b. l'approbation des rapports de l'ILEP et de ses organes,
 - c. l'approbation des comptes de l'ILEP et du budget annuel.
11. Une réunion peut être organisée par téléphone, téléconférence ou toute autre forme électronique ou virtuelle approuvée sur résolution des Administrateurs durant laquelle tous les participants peuvent communiquer de façon simultanée entre eux.
12. Une résolution soumise par écrit et signée (y compris par signature électronique) par chacune des personnes qui aurait eu un droit de vote si tel était le cas lors d'une réunion à laquelle elle aurait participé, a la même valeur et le même effet que si elle avait été prise dans une réunion dûment convoquée et tenue. Elle peut consister de plusieurs documents de même forme signés par et au nom d'une ou plusieurs des personnes ayant droit de vote. La date d'une résolution écrite est la date à laquelle la dernière personne signe.

VIII. INDEMNITÉS

1. Les Membres acceptent par la présente d'indemniser chacun des Administrateurs quant aux frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur de l'ILEP tant que ceux-ci ne sont pas contractés à la suite d'un acte de négligence, d'imprudence ou criminel.

IX. SECRÉTARIAT DE L'ILEP

1. Le Secrétariat, sous l'autorité du Conseil, assure la gestion et l'administration de l'ILEP, et il met en œuvre les décisions du Conseil et des sous-groupes désignés.
2. Le Conseil nomme un Secrétaire général qui dirige le Secrétariat.
3. Le Conseil peut suspendre ou congédier le Secrétaire général.

X. COMMISSION TECHNIQUE

1. La Commission technique agit en tant qu'organe consultatif de l'ILEP et elle fournit des conseils techniques aux Membres par le biais de réunions, publications et recommandations.
2. La Commission technique est composée de membres nommés en fonction de leur expérience dans des disciplines liées à la lèpre. Elle se réunit au moins deux fois par an.
3. Les membres de la Commission technique sont nommés par le Conseil de l'ILEP pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être renommés pour un second mandat, et dans des circonstances exceptionnelles et à la demande du Conseil, pour un troisième et dernier mandat.

XI. GROUPES D'ACTION

1. Selon les besoins, le Conseil crée des Groupes d'action qui agissent uniquement en tant qu'organes consultatifs.
2. Des personnes étrangères à l'ILEP ou à ses Membres peuvent être invitées en tant que personnes-ressources aux réunions des Groupes d'action.

XII. COORDINATION DES ACTIVITÉS

1. La coordination des activités entre les Membres se fait conformément aux conditions stipulées dans le Règlement interne.

XIII. FINANCES

1. Les recettes de l'ILEP proviennent des cotisations de ses Membres, de ses investissements et de dons occasionnels.
2. L'exercice financier de la Fédération correspond à l'année civile.
3. Le mécanisme permettant d'établir la cotisation annuelle des Membres est fixé par le Règlement interne de l'ILEP.
4. Dans le cadre des pouvoirs des Administrateurs, tout investissement, titre ou propriété est confié aux administrateurs de l'ILEP comme en décide le Conseil de temps en temps, ou à une société désignée qui agira sous l'autorité des Administrateurs, ou encore à un expert financier qui suivra leurs consignes.
5. Les documents et biens physiques peuvent être déposés auprès d'un cabinet agréé ou d'un lieu de travail situé en Angleterre et au Pays de Galles.
6. Tout cabinet désigné agissant dans le cadre de cette clause sera conséquemment rémunéré.

XIV. REGISTRES ET COMPTABILITÉ

1. Le Conseil doit se conformer aux conditions stipulées dans le Charities Act quant à la tenue de registres, aux audits ou à la vérification indépendante des comptes et il prépare et transmet à la Charity Commission :
 - i. la déclaration annuelle des revenus,
 - ii. le rapport annuel,
 - iii. les états des comptes annuels.
2. Les Administrateurs sont chargés de tenir le registre adéquat de :
 - i. tous les débats aux réunions des Administrateurs,
 - ii. tous les rapports des comités et,
 - iii. tous les conseils professionnels reçus.

3. Les registres comptables se rapportant à l'ILEP sont à la disposition des Administrateurs à tout moment pendant les heures de travail habituelles, et ils peuvent être inspectés par les Membres sur décision préalable du Conseil.
4. Un exemplaire de l'Etat des comptes de l'ILEP le plus récent doit être fourni à tout Administrateur ou Membre qui en fait demande. Un exemplaire est également fourni dans un délai de deux mois à toute personne qui en fait la demande par écrit, et à ses frais.

XV. NOTIFICATIONS

1. Toute notification faite dans le cadre de ces Statuts peut être remise en personne, par courrier ou par tout support électronique adéquat.
2. L'adresse à laquelle un Membre peut recevoir toute notification est l'adresse notée dans le registre des Membres (ou, s'il n'y en a pas, la dernière adresse connue).
3. Toute notification émise conformément aux Statuts est considérée comme reçue :
 - i. 24 heures après avoir été envoyée par voie électronique ou délivrée en mains propres à l'adresse indiquée.
 - ii. deux jours entiers après avoir été envoyée en courrier prioritaire à l'adresse indiquée.
 - iii. trois jours entiers après avoir été envoyée en courrier non prioritaire ou à l'étranger à l'adresse indiquée.
 - iv. une fois remise personnellement au Membre ou à son représentant agréé ou, si plus tôt,
 - v. dès que le Membre déclare l'avoir reçue.
4. Tout défaut technique lors de la non réception d'une notification par un Membre ou un Administrateur n'annule pas les décisions prises pendant la Réunion du Conseil.

XVI. RELATIONS EXTÉRIEURES

1. Les principes régissant les relations extérieures de l'ILEP sont établis par le Conseil et ils ne doivent pas entraver les relations extérieures des Membres.

XII. MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTERNE

1. Toute proposition visant à modifier les Statuts doit être soumise au Secrétariat au moins deux mois avant la Réunion du Conseil et elle sera distribuée au Conseil en même temps que l'ordre du jour de la Réunion tel que prévu dans le Règlement interne.
2. Toute modification de ces Statuts qui aurait pour but de supprimer le caractère d'organisation caritative de l'ILEP sera considérée comme nulle et non avenue.
3. Toute modification des Statuts doit être faite à la majorité absolue des deux tiers des Administrateurs.

4. Le Règlement interne, une fois approuvé par le Conseil, fait partie intégrante des Statuts et fait foi au même titre que les Statuts, à moins qu'il n'y ait un conflit entre les deux auquel cas les Statuts prévalent.
5. Toute modification du Règlement interne doit être faite à la majorité absolue des deux tiers des Administrateurs.

XIII. DISSOLUTION DE L'ILEP

1. Les Membres, à l'occasion d'une Réunion générale convoquée par le Conseil d'Administration, peuvent, par résolution extraordinaire, décider de mettre fin aux activités de l'ILEP ou de les dissoudre selon la manière de leur choix ou, en l'absence d'une telle décision, selon les directives du Conseil d'Administration en ce qui concerne les responsabilités de l'ILEP au moment opportun.
2. La dissolution est décidée à la majorité absolue des deux tiers des Administrateurs.
3. Si à la cessation des activités de l'ILEP ou à sa dissolution, il reste un avoir, après avoir réglé les dettes et obligations de l'ILEP, (et après le remboursement des cotisations des Membres de la portion non expirée de l'année financière en cours), il sera réparti proportionnellement entre les Membres (qui sont affiliés à l'ILEP au moment de la dissolution), conformément au mécanisme de calcul des cotisations de l'ILEP utilisé l'année même de la dissolution. Cette démarche ne sera effectuée que si ces fonds sont expressément utilisés aux fins de l'Objet de l'ILEP.

Définitions

Dans les Statuts de l'ILEP et le Règlement interne qui en découle, les définitions suivantes sont appliquées :

- « Administrateur » : une personne désignée par un Membre pour siéger au Conseil d'Administration.
- « Affiliation » : adhésion à l'ILEP.
- « Commission technique » : l'organe expert de consultation technique de l'ILEP.
- « Conseil » : le corps dirigeant de l'ILEP désigné dans les Statuts et le Règlement interne sous le nom de « Conseil »
- « Coordination » : travailler ensemble / coordonner le travail des Membres afin d'éviter tout double emploi

(Il existe des « coordinations nationales », des « coordinations de province », des « coordinations d'état »)
- « Coordonnateur » : le Membre, désigné par l'ILEP, chargé de la Coordination du travail de plusieurs autres Membres dans un pays donné (coordonnateur national), dans un projet (coordonnateur de projet), dans une province (coordonnateur de province), dans un état (coordonnateur d'état)
- « Discussion bilatérale » : une discussion tenue entre deux Membres
- « Discussion multilatérale » : une discussion entre plusieurs Membres ou la totalité des Membres
- « Fédération (ILEP) » : Fédération internationale des Associations de lutte contre la lèpre, désignée sous le nom « ILEP » dans les présents Statuts et dans le Règlement interne. Il s'agit d'une fédération d'organisations non gouvernementales qui ont toutes leurs propres statuts dans leur pays d'origine.
- « Groupe d'action » : un groupe établi par le Conseil en vue d'accomplir une tâche précise ou d'agir en tant que ressource de l'ILEP
- « Groupe provisoire d'experts » : un groupe établi par la Commission technique sur accord du Conseil pour examiner une question technique en particulier
- « Médiateur » : une personne désignée par le Conseil pour résoudre toute question que les Membres ne peuvent résoudre entre eux

« Membre » :	une association non gouvernementale qui est membre de l'ILEP conformément aux Statuts et au Règlement interne
« Objet » :	l'objet caritatif de l'ILEP
« Par écrit » :	sous forme écrite, imprimée ou transmission écrite dont les communications électroniques
« Pays prioritaire » :	un pays pour lequel le Conseil préconise l'exercice d'une coordination soutenue et renforcée
« Président » :	le Président de l'ILEP qui agit conformément aux Statuts et au Règlement interne
« Programmes combinés » :	activités de lutte anti-lèpre effectuées conjointement avec un programme du lutte contre une autre maladie (la tuberculose, par exemple).
« Programmes intégrés » :	activités de lutte anti-lèpre effectuées dans le cadre des services de santé généraux.
« Rapport annuel » :	le rapport annuel des activités de l'ILEP préparé par le Secrétaire général
« Rapport et états des comptes » :	le rapport et l'état des comptes obligatoires de l'ILEP qui doivent être soumis annuellement auprès de la Charity Commission de l'Angleterre et du Pays de Galle.
« Règlement interne » :	le Règlement interne de l'ILEP dans lequel sont décrits les procédures et règlements à observer pour réaliser l'Objet de l'ILEP
« Représentant d'un Membre » :	une personne désignée par un Membre pour s'occuper des activités du lutte anti-lèpre sur le terrain.
« Réunion du Conseil » :	une réunion tenue par le Conseil.
« Réunion de coopération » :	une réunion tenue, sur décision du Conseil, pour discuter des questions intéressant les Membres.
« Réunion extraordinaire du Conseil » :	une réunion du Conseil tenue dans les plus brefs délais pour discuter d'une question en particulier.
« Réunion interface » :	une réunion tenue entre la Commission technique et les Membres.
« Secrétaire général » :	le Secrétaire général de l'ILEP, qui est le Directeur de l'ILEP et agit conformément aux Statuts et au Règlement interne.

-
- « Secrétariat » : le siège de l'ILEP qui coordonne les activités de l'ILEP conformément aux Statuts et au Règlement interne.
- « Signature électronique » : telle que définie dans l'Electronic Communications Act 2000 (Acte sur les Communications électroniques 2000).
- « Statuts » : les Statuts ci-présents de l'ILEP.
- « Suppléant » : une personne désignée par un Membre afin de représenter son Administrateur sans pour autant avoir le droit de vote.
- « Supports électroniques » : tels que définis dans l'Electronic Communications Act 2000 (Acte sur les Communications électroniques 2000).
- « Vice-président » : le Vice-président de l'ILEP.